Annexe 2

Recommandations relatives à l'ouverture dérogatoire des plages, lacs et plans d'eau

2.1. Définition / délimitation

Les plages, lacs et plans d'eau sont sources de pratiques et activités diverses :

- celles exercées dans l'eau (natation, planche à voile,...) ;
- celles exercées sur la plage elle-même ou aux abords du lac ou du plan d'eau (promenade, jeux, détente...).

Après plusieurs semaines de confinement, la levée progressive des contraintes comporte certains risques pour la nature. Elle intervient en effet au cœur de la période de reproduction de la plupart des espèces, et en particulier des oiseaux. Le risque est d'autant plus élevé que, profitant de la tranquillité liée au confinement, certains animaux ont réinvesti des lieux habituellement fréquentés.

Le littoral est particulièrement concerné du fait de sa densité démographique, de son attractivité touristique, de la diversité des usages qui s'y exercent ainsi que de la richesse de la biodiversité de ses rivages et dès lors, de la sensibilité de certaines espèces protégèes qui y sont inféodées ou qui y nichent (le gravelot à collier interrompu est un exemple connu).

2.2. Régles applicables

L'accès aux plages et les activités aquatiques, s'ils sont autorisés par dérogation, ne doivent en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1st alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020). Les personnes qui s'y trouvent doivent, en outre, respecter les règles de distanciation physique dites mesures barrières (prévues à l'article 1st du décret).

Ces mêmes prescriptions s'appliquent à l'activité de pêche pratiquée à titre de loisirs, en matière de formation (voile, surf....) et à la pratique sportive (natation, jeux sur la plage) qui ne font pas l'objet d'autres restrictions. Toutefois, les modalités d'organisation de la pratique sportive pourront s'inspirer de celles réglementant les activités sportives au sein d'ERP, prévues au 5° du IV de l'article 10, qui sans s'appliquer formellement à la pratique sportive sur les plages, plans d'eau et lacs, peuvent servir de référence (distanciation physique imposée de 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et de 10 mètres pour une activité physique et sportive intense).

Une attention particulière doit également être portée aux lacs et plans d'eau, dont la taille réduite peut conduire à limiter ou interdire certaines activités pour permettre d'assurer le respect des règles de distanciation physique.

En matière d'activités commerciales, les bars et restaurants de plages ou situés aux abords des lacs et plans d'eau demeurent fermés. Les activités relatives à la location de matériels de plages sont interdites afin de ne pas favoriser la promiscuité entre les personnes et d'encourager un usage dynamique des plages.

2.3 Modalités de prise en compte des espèces protégées lors de la réouverture des plages, sur demande des maires

Les services du conservatoire du littoral et de l'office français de la biodiversité se tiennent en outre à la disposition des prétets pour les conseiller dans la mise en œuvre de la réouventure des plages, pour l'élaboration de réglementations provisoires permettant de ne pas impacter les espèces protégées : avis sur la sensibilité des sites, identification de sites de nidification, proposition de mis en détense de certaines zones...

Les prélets peuvent par ailleurs autoriser à titre dérogatoire des spécialistes (scientifiques ou membres d'ONG) de la faune sauvage (bénévoles ou non) à accéder aux sites avant leur réouverture pour aider à la bonne identification des risques et des protections à mettre en œuvre le cas échéant.

3. Modalités d'organisation applicables (annexe 1, exemple d'organisation d'une plage)

3.1. Les abords

Le stationnement doit conduire à éviter un engorgement des accès aux plages. La circulation des piétons doit être facilitée par un sens de circulation en assurant le respect des obligations sanitaires et de distanciation physique.

La promenade des animaux de compagnie devra être priorisée aux abords des plages afin de limiter le nombre de personnes sur la plage.

3.2. Dispositif sur la plage

L'organisation des plages doit permettre à la fois de dissocier les zones de promenade ou de détente, dans le respect de la réglementation et des titres domaniaux existants qui fixent d'ores et déjà parfois des règles d'occupation de cet espace d'interface terre-mer.

S'il y a plusieurs zones organisées, chacune devra être matérialisée. Sans conditionner l'ouverture dérogatoire, les cheminements devront tenir compte des zones de présence des espèces sensibles (zones de nidification en particulier). Des zones interdites d'accès pourront à ce titre être identifiées. Les associations de protection de la nature (ex: LPO, FNE, Surfrider...) ou d'autres gestionnaires d'espaces naturels (Conservatoire du littoral, Rivages de France, réserves naturelles...) pourront apporter leur expertise en ce domaine.

A l'entrée de la plage, il conviendra de procéder à un affichage clair expliquant ces zones et l'obligation de respect des mesures sanitaires, de distanciation physique et de respect de l'environnement.

3.3. Dispositif d'accès à l'eau

Plusieurs chemins d'accès à l'eau devront être matérialisés de façon claire avec un point d'entrée et de sortie permettant une double circulation favorisant le respect de la distanciation physique.

3.4 Les dispositifs de contrôle

Modalités de contrôle mises en œuvre : nombre d'effectifs, points de contrôle, rondes... étant observé que les surveillants de baignade ne sont en principe pas compétents pour exercer ce type de contrôle.

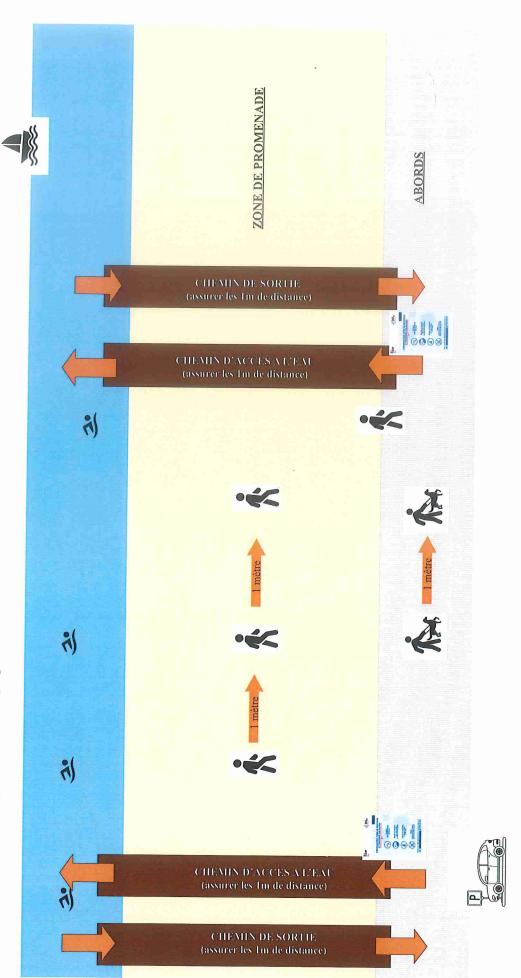
3.5 Les horaires d'ouverture

Les autorisations peuvent être limitées à certains horaires, pour permettre le contrôle effectif du respect des gestes barrières. L'autorisation peut expressément exclure l'ouverture de nuit (consommation d'alcool, limitation des contrôles).

3.6 La restriction des motifs d'ouverture

La proposition du maire peut, dans certains cas, ne porter que sur l'autorisation d'ouverture pour certains motifs (notamment l'exercice d'une activité professionnelle excluant la présence du public, ou en fonction de l'exiguité du rivage ou du plan d'eau, exclure certaines activités).

Dans tous les cas, ces restrictions ne peuvent résulter que d'une proposition du maire.





Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage





Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouch

